

- Art. 45a Obligation d'utiliser l'énergie solaire pour les bâtiments

¹ Lors de la construction de nouveaux bâtiments d'une surface déterminante de construction supérieure à 300 m², une installation solaire, par exemple photovoltaïque ou thermique, doit être mise en place sur les toits ou les façades. Les cantons peuvent étendre cette obligation aux bâtiments d'une surface égale ou inférieure à 300 m².

² Les cantons règlent les exceptions, notamment lorsque la mise en place d'une installation solaire:

- a. est contraire à d'autres prescriptions de droit public;
- b. n'est pas possible sur le plan technique, ou
- c. est disproportionnée du point de vue économique.

³ Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions légales cantonales, les gouvernements cantonaux règlent les exceptions par voie d'ordonnance.

⁴ Les cantons qui, au 1^{er} janvier 2023 au plus tard, ont introduit des exigences relatives à la production propre de courant dans les nouvelles constructions selon la section E du modèle de prescriptions énergétiques des cantons (édition 2014), ou des exigences plus étendues, sont exemptés de la mise en œuvre des al. 1 à 3.